

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE L'EXPOSITION ADF 2018

(EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE L'EXPOSITION)

L'Association dentaire française (ci-après "ADF") organise du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018 son congrès annuel (ci-après le "Congrès") au Palais des Congrès – Porte Maillot – 75017 PARIS.

Le règlement de l'exposition régit les relations entre l'ADF et les personnes physiques ou morales souhaitant disposer d'un stand sur l'Exposition attenante au Congrès (ci-après l'"Exposition") qui se déroulera du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2018. Tout candidat exposant souhaitant se voir attribuer un stand sur l'Exposition s'engage à accepter sans réserve les dispositions du règlement annexé à la demande d'admission. Tout candidat exposant s'engage irrévocablement à respecter ce règlement à la fois au stade de la demande d'admission et dans l'hypothèse où la demande d'admission serait retenue par l'ADF via le comité de l'Exposition. Le règlement est valable pour l'Exposition objet de la demande d'admission en cours.

## 1 - DEMANDE D'ADMISSION

**1.1** Tout candidat exposant doit impérativement compléter une demande d'admission à l'Exposition en ligne, sur le site internet de l'ADF et s'acquitter de l'acompte correspondant.

**1.2** Une confirmation d'enregistrement de la demande est adressée par mail. Il ne sera pas tenu compte des demandes d'admission qui ne seraient pas accompagnées de l'acompte.

**1.4** Les demandes d'admission qui seraient enregistrées postérieurement à la date de clôture ne pourront pas être prises en considération.

**1.5** Le client est celui qui a complété une demande d'admission en ligne et s'est acquitté du règlement de l'acompte, qui a reçu un accord formel de l'ADF en vue de l'attribution d'un stand et qui s'est acquitté de l'ensemble des frais relatifs à sa présence à l'Exposition.

**1.7** Il est expressément interdit aux exposants

de morceler leur stand et de demander une facturation séparée pour chacune des sociétés ou des entités qu'ils représentent. Un seul exposant, un seul stand.

## 2 - ÉCHÉANCIER ET PAIEMENTS 2018

En signant ce document, vous vous engagez à verser :

- **1<sup>er</sup> acompte** : 30 % (trente pour cent) avant le 16 février 2018, selon les cas :
  - Exposant 2017 : 10 % (dix pour cent) non remboursables avant le 28 janvier 2018 au titre des frais de dossier, puis 20 % (vingt pour cent) avant le 16 février 2018.
  - Nouvel exposant : 30 % (trente pour cent) en une seule fois (dont 1/3 (un tiers) non remboursable au titre des frais de dossier) avec la demande avant le 16 février 2018.
- **2<sup>e</sup> acompte** : 40 % (quarante pour cent) avant le 1<sup>er</sup> juin 2018
- **Solde** : 30 % (trente pour cent) avant le 9 octobre 2018.

Cet échéancier est à respecter scrupuleusement. Les exposants s'inscrivant après la date limite ou étant en liste d'attente, doivent s'acquitter du règlement correspondant à la date de l'envoi de leur demande.

Les paiements, en euros seulement, peuvent être effectués par :

1. chèques à l'ordre de "ADF CONGRÈS 2018";
2. virements bancaires nets de frais bancaires et clairement identifiés : nom de la société et n° de client.
3. Règlement en ligne via votre espace par cartes bancaires (sauf Amex).

Le versement de l'acompte ne garantit pas l'attribution d'un stand, l'ADF se réservant la faculté d'étudier la demande d'admission et, éventuellement, de la refuser. Le versement de l'acompte n'est qu'une condition de recevabi-

lité de la demande d'admission.

Si votre demande d'admission est acceptée, l'attribution et la conservation de votre stand sont subordonnées au strict respect du paiement du deuxième acompte et du solde selon l'échéancier ci-dessus. En cas de refus de votre demande d'admission, votre acompte vous serait totalement restitué.

L'absence de règlement à la date d'échéance du deuxième acompte ou du solde autorisera le Comité de l'Exposition à disposer du stand comme bon lui semble (autre exposant en liste d'attente ou toute autre affectation).

La mise à disposition d'un stand contractuel ou l'autorisation donnée à un exposant aux prestataires qu'il aura missionnés, de construire un stand, est subordonnée au règlement de l'intégralité des factures (surface, stands et annexes, bureaux, parking, symposia, etc...) émises par l'ADF au moment du montage de l'exposition.

En cas de renoncement, après acceptation (exprimée ou tacite après le délai de 15 jours) du stand proposé, ou consécutif à une procédure collective, aucun remboursement ne sera effectué, les acomptes resteront acquis et le solde dû.

## 3 - ATTRIBUTION DES STANDS

**3.4** Le Comité de l'Exposition s'efforcera, dans la mesure des disponibilités, de proposer au candidat exposant la surface se rapprochant au mieux de sa demande, sous réserve de l'accord de l'ADF en vue de l'attribution d'un stand. Les demandes qui n'auront pu être satisfaites, faute de place, pourront, au choix des exposants, soit être placées en liste d'attente, soit faire l'objet du remboursement de l'acompte sous les réserves précisées à l'article 2.

**3.5** L'accord de l'ADF quant à l'attribution d'un stand sera notifié au candidat exposant par écrit par le Comité de l'Exposition. Le candidat exposant disposera alors d'un délai de 15 (quinze) jours pour, le cas échéant, faire connaître son

refus du stand qui lui sera proposé. Dans ce cas, le règlement sera restitué, sous déduction de l'acompte provisionnel de 10% (dix pour cent) du montant total du stand, retenu en tant que frais de dossier, sauf si le candidat exposant désire être placé en liste d'attente.

**3.8** Le Comité de l'Exposition se réserve le droit de disposer de l'emplacement du candidat exposant qui n'aurait pas acquitté le règlement des acomptes dans les délais impartis (voir l'échéancier). Il reviendra sur l'attribution d'un stand en l'absence de règlement total à la date limite de versement du solde, soit le 9 octobre 2018. Les acomptes antérieurement versés demeureront acquis à l'ADF à titre de clause pénale irréductible et forfaitaire et le solde restera dû.

## 4 - STANDS : SURFACE, STRUCTURES, AMÉNAGEMENT

**4.1** Les surfaces commercialisées sont définies par rapport à des implantations théoriques métriques. Les surfaces effectives disponibles réalisées à partir de structures modulaires sont en pratique légèrement inférieures, ce que le candidat exposant accepte expressément.

La forme des stands est variable et dépend de leur taille. Le comité de l'exposition détermine les zones sur lesquelles sont implantés les stands en fonction de leur surface.

### Services inclus dans le prix au m<sup>2</sup> :

- Electricité 3kw avec 3 prises
- Nettoyage quotidien du stand
- Assurance responsabilité civile minimum
- E-invitations / marque page et autocollants sur commande préalable
- Badges et lecteur de badge (sur réservation)
- Bornes interactives, panneau signalétique réglementaire et géo localisation sur place
- Toute publicité globale de l'exposition (catalogue, site internet...)

### Il existe 3 types de stands :

**OPTION 1** - stand contractuel

Structures / moquette / 1spot pour 3m<sup>2</sup> (idem 2017)

**OPTION 2** - stand clé en main Créatifs

**Coût additionnel au m<sup>2</sup> selon grille tarifaire Créatifs:**

- Structures + éclairage + moquette spécifique avec choix des coloris

- Large gamme de mobilier, penderie et/ou réserve construite

- Etude personnalisée par bureau d'étude Créatifs (idem 2017)

**OPTION 3** - stand en marquage au sol

Avec intervention d'un décorateur personnel.

**Cette option inclut :**

- Etude, conseil, et recueil des plans

- Mise à disposition de laissez-passer pour prestataires, accueil des véhicules, assistance au stationnement.

- Vérification du traçage au sol et contrôle montage et démontage par agent logistique.

- Gardiennage d'attente de démontage pour les stands supérieurs à 90 m<sup>2</sup>.

**4.5** Les exposants et les prestataires qu'ils font intervenir en leur nom doivent considérer que compte tenu de leur nature éphémère, les structures et aménagements préfabriqués doivent pouvoir être modifiés au moment de l'installation dans le respect de la tolérance admise de +/- 5% des cotes présentées sur le plan de détail.

En conséquence, en acceptant un projet de décoration, le Comité de l'exposition ne valide pas les mensurations des plans présentés quant à la taille exacte dans la limite des 5% définis dans les paragraphes 4.1 et 4.4.

## 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**8.3** Tous les différends entre les exposants et le Comité de l'Exposition seront tranchés par le Tribunal de commerce de Paris, à l'exclusion de toute autre juridiction et sous réserve de l'application des règles de compétence matérielle.

Le lieu juridique pour tous les engagements résultant des contrats relatifs à l'Exposition est Paris.

**8.5** Toutes les revendications et réclamations des exposants seront nulles si elles ne sont pas présentées dans un délai de 15 jours après la clôture de l'Exposition, par lettre recommandée au Comité d'Organisation du Congrès. Le Comité statuera sur tous les cas non prévus au présent règlement, ses décisions seront immédiatement exécutoires.

**8.6** Aucun différend entre les exposants et les sociétés auprès desquelles ils ont formulé une demande à titre individuel n'est du ressort du Comité de l'exposition quand bien même la société prestataire serait celle retenue par l'organisateur pour assurer les prestations contractuelles fournies aux exposants.

**8.7** Les éventuelles contestations de non conformité entre les surfaces et les fournitures de stands effectivement mises à disposition des exposants et celles contractuellement prévues doivent être constatées lors de la réalisation de l'état des lieux entrant ou au cours de la manifestation avant le dernier jour (le samedi) par un membre habilité du Comité de l'Exposition. Celui-ci remettra à l'exposant le constat des mesures ou défaillances, indispensable avant toute réclamation.

**8.8** En signant leur demande d'admission, les candidats exposants s'engagent à respecter les clauses du règlement.

**8.9** Toute infraction au règlement, entraînant l'exclusion de l'exposant contrevenant, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

**8.10** S'il devenait impossible de tenir la manifestation, pour une cause qui ne serait pas imputable à l'organisateur, celui-ci serait tenu au remboursement des sommes versées, sous déduction des frais qu'il aurait engagés pour la préparation de la manifestation.

Annulation et remboursement	
1- Dossier non retenu	→ Remboursement intégral
2- Avant attribution de stand	→ Retenue de 10% de la surface demandée facturée au titre de frais de dossier
3- Après attribution de stand dans un délai de 15 jours	→ Retenue de 10% de la surface demandée facturée au titre de frais de dossier
4- Après attribution de stand au-delà du délai de 15 jours	→ Aucun remboursement - les acomptes resteront acquis et le solde dû

### Les paiements en euros seulement peuvent être effectués par

1. chèques à l'ordre de « ADF CONGRÈS 2018 »,
2. virements bancaires nets de frais bancaires et clairement identifiés (nom de société et numéro de client),
3. règlement en ligne via votre espace par carte bancaire (sauf Amex)

**ASSOCIATION DENTAIRE FRANÇAISE** • 22 avenue de la Grande Armée 75017 PARIS FRANCE  
 N° SIRET 300 115 938 000 64 • CODE APE 8230Z • N° TVA intracommunautaire FR34 300 115 938  
**Service Exposition** expo@adf.asso.fr • **Espace Exposants** exposants.adf.asso.fr • **Web** www.adfcongres.com